

Commune de Saint-Jean-de-Tholome

Délibération portant sur la création de comités consultatifs

Préambule

La mise en place de comités consultatifs, ouverts aux habitant·e·s, s'inscrit dans la politique du conseil municipal en matière de démocratie participative et de concertation avec la population, dont les principes sont définis par la « Charte participative du village de Saint-Jean-de-Tholome », approuvée par le conseil municipal au cours de sa séance du 6 octobre 2020.

Les comités consultatifs sont un outil commun de réflexion, de travail et de proposition. Ils permettent d'associer les habitant·e·s à la vie de la commune et de favoriser leur dialogue avec les élu·e·s, de faire appel aux compétences de la société civile et, plus généralement, de faire vivre la démocratie locale.

Article 1 : Objet, nature et mission des comités consultatifs

L'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le conseil municipal à créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal et pouvant comprendre des personnes non élues au conseil, notamment des représentant·e·s des associations locales. Les comités peuvent être consultés par le maire et le conseil municipal sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Ils peuvent par ailleurs lui transmettre toute proposition concernant des problèmes d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les comités consultatifs n'ont aucun pouvoir de décision. Ils examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions, selon la mission qui leur est confiée.

Le conseil municipal fixe le nombre et les intitulés des comités consultatifs, qui sont créés en principe pour la durée du mandat municipal. En fonction des besoins, le conseil municipal peut également, à tout moment, créer un nouveau comité, compléter un comité par la désignation de nouveaux membres, en réunir deux ou plusieurs pour l'étude en commun de certaines affaires.

Sur proposition du conseil municipal, le maire peut consulter les comités consultatifs dans le but d'étudier les propositions formulées par les habitant·e·s, qui peuvent exprimer des besoins, formuler des souhaits ou avancer des suggestions via la « boîte à idées » ou directement auprès d'un·e membre du conseil municipal. Les idées et projets ainsi soumis seront traités selon la procédure détaillée dans le schéma annexe (Annexe 1. « Fonctionnement participatif : pour la soumission des propositions citoyennes »). Lorsqu'un comité consultatif a pour mission de travailler sur le projet d'un·e ou plusieurs habitant·e·s, le·la responsable du comité concerné invite l'initiateur·trice du projet à intégrer tous les travaux en lien avec ce dernier.

En dehors de ses réunions ordinaires, chaque comité peut mettre en place des sous-groupes opérationnels qui ont pour mission d'étudier un dossier en particulier et de rédiger un avis. Des personnes non-membres du comité peuvent être appelés à intégrer ces sous-groupes pour aider les membres dans leur travail.

Article 2 : Composition

Les comités consultatifs sont composés d'élus·e-s, d'habitant·e-s de Saint-Jean-de-Tholome et de représentant·e-s d'associations de la commune. Des personnes qualifiées extérieures peuvent être invitées à titre d'expert·e-s. Ils sont constitués d'au minimum 2 conseiller·ère-s municipaux·ales et d'un maximum de 8 membres non élus, pour un fonctionnement standard. Ce nombre d'habitant·e-s peut évoluer ponctuellement en cas de besoin. Un·e habitant·e ne peut pas participer à plus de 3 comités.

Les membres non élu·e-s sont désigné·e-s pour une période de 3 ans. Un deuxième appel à candidature aura donc lieu à l'automne 2023, pour le renouvellement des comités. Les candidat·e-s sortants sont rééligibles. Leur mandat ne peut en tout cas pas excéder la durée du mandat municipal en cours.

Si le nombre de candidatures pour l'intégration d'un comité dépasse le nombre de places disponibles pour les non élu·e-s, la priorité est accordée aux candidat·e-s : (1) qui ne siègent pas déjà dans un autre comité ; (2) qui en intègrent un pour la première fois. Si ces critères s'avèrent insuffisants pour effectuer une sélection, le choix se fait par tirage au sort parmi les candidat·e-s restant·e-s.

Le nom des membres non élu·e-s est communiquée par chaque comité au maire, qui la transmet au conseil municipal, pour validation.

La liste des comités consultatifs et de leurs membres est consultable en mairie (affichage, accueil et site internet).

Article 3 : Présidence

Chaque comité consultatif est présidé par un·e élu·e (« responsable de comité »), désigné·e par le maire après consultation avec le conseil municipal. Le·La responsable de comité est chargé·e de la coordination et de l'animation des travaux, organise le travail du groupe, veille au bon déroulement des séances et au respect des règles de fonctionnement, s'assure du compte-rendu des débats ainsi que de leur validation. Il·Elle est chargé·e de mettre à jour la liste des dossiers (archivés, en cours ou à traiter) qui concernent le comité. Cette liste est consultable en ligne et en mairie par les habitant·e-s.

Le·La responsable fait le lien avec le maire et les adjoint·e-s dont les délégations sont liées aux thèmes étudiés par le comité et, le cas échéant, avec les responsables des autres comités concernés par des dossiers transversaux, afin de coordonner avec eux son action.

Il·Elle doit également s'assurer que tous ses membres du comité soient tenus informés de la même façon. En particulier, il·elle fait attention à utiliser des moyens de communication accessibles par tous ses membres.

Article 4 : Fonctionnement

Les comités se réunissent sur convocation de leur responsable, qui est toutefois tenu·e de les réunir à la demande de la majorité des membres.

La convocation, accompagnée de la liste des questions à l'ordre du jour, est adressée à chaque membre du comité, de préférence par courrier électronique (ou, en alternative, par envoi postal à son domicile), au plus tard 7 jours avant la tenue de la réunion, sauf en cas d'urgence justifiée.

L'ordre du jour des questions à traiter dans une réunion est établi par l'élu·e responsable du comité. Chaque membre peut proposer qu'une question soit mise à l'ordre du jour d'une réunion, en faisant parvenir sa demande au plus tard 7 jours avant la réunion. Toute demande formulée après ce délai, sera inscrite aux « divers » de la séance.

Au début de chaque réunion, un·e secrétaire de séance est désigné, à tour de rôles, parmi les membres du comité. Le·La secrétaire est chargé·e de rédiger le procès-verbal de la séance et de le transmettre par courrier électronique, pour amendements ou validation, à l'ensemble des membres dans les 7 jours qui suivent la réunion. Après un délai de 7 jours, pendant lesquels on peut soumettre d'éventuelles demandes de modification, le·la secrétaire procède à la rédaction du procès-verbal définitif, qu'il·elle transmettra à l'ensemble du comité et au secrétariat de mairie.

Les procès-verbaux sont consultables en ligne et à la mairie par les habitant·e·s.

Dans le travail sur les dossiers qui leurs sont confiés, les comités consultatifs privilégient toujours la recherche de décisions consensuelles. Lorsqu'il s'avère impossible de parvenir à un consensus, les membres du comité s'engagent à étudier plusieurs variantes d'un même projet ou à élaborer différents projets alternatifs, et mènent collectivement une réflexion sur les avantages et inconvénients de chaque option envisagée. Dans leurs rapports, ils font alors clairement état des points de désaccord et exposent, de façon neutre et objective, les différentes options étudiées, ainsi qu'un argumentaire complet en faveur et contre chacune d'entre elles.

À l'issue de leurs travaux sur un dossier, les comités consultatifs élaborent un rapport approfondi et validé collégalement, qu'ils transmettent au maire.

Article 5 : Articulation avec le conseil municipal

Conformément aux attributions des comités consultatifs définies à l'art. 1 de la présente délibération, c'est le maire qui, en principe, fait le lien et assure la communication entre les comités et le conseil municipal.

Tout membre d'un comité consultatif peut toutefois être entendu·e directement par le conseil municipal, sur invitation de ce dernier et concernant des sujets précis de sa compétence, dans les conditions ordinaires de déroulement des séances du conseil.

Article 6 : Déclaration d'intérêts et engagement personnel

Chaque membre de comité consultatif doit faire état des possibles conflits d'intérêts qu'il·elle peut avoir avec les dossiers traités par le comité dont il·elle fait partie.

Il·elle s'engage également à respecter les principes établis par la « Charte participative du village de Saint-Jean-de-Tholome » ainsi que le cadre de fonctionnement prévu par la présente délibération.

Tout manquement à cet engagement peut amener le conseil municipal à décider une mesure de suspension ou d'exclusion.